

Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2009/2161(INI)
Procédure terminée	
Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009) - Application efficace après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne	
Sujet 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE GÁL Kinga	07/12/2009
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire REDING Viviane	

Evénements clés			
11/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/2010	Publication du document de base non-législatif	COM(2010)0573	Résumé
25/11/2010	Vote en commission		Résumé
01/12/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0344/2010	
14/12/2010	Débat en plénière		
15/12/2010	Décision du Parlement	T7-0483/2010	Résumé
15/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/2161(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport annuel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE450.895	15/10/2010	EP	
Document de base non législatif	COM(2010)0573	19/10/2010	EC	Résumé
Amendements déposés en commission	PE452.639	11/11/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0344/2010	01/12/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0483/2010	15/12/2010	EP	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0567	06/05/2011	EC	Résumé

Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009) - Application efficace après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

OBJECTIF : adopter une stratégie visant à garantir l'application effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le nouvel environnement juridique existant depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

CONTEXTE : avec le traité de Lisbonne, l'Europe des droits fondamentaux vient de franchir des étapes décisives :

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est devenue juridiquement contraignante et l'Union va adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme ;
- le [Parlement européen](#) et le Conseil européen ont fait de la promotion des droits fondamentaux dans l'Union une de leurs priorités pour l'avenir de l'espace de justice de liberté et de sécurité ;
- la Commission européenne a désormais un de ses membres en charge d'un portefeuille dédié à la promotion de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté, et ses membres ont promis, lors du serment solennel devant la Cour de justice, de respecter la Charte ;
- enfin, le Traité de Lisbonne a étendu la procédure de codécision, supprimé la structure en pilier du traité antérieur, donné à la Cour de justice une compétence générale dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et consolidé la place des droits de l'homme au cœur de l'action extérieure de l'Union.

Le respect des droits fondamentaux a toujours été une obligation soumise au contrôle de la Cour de justice. Le nouveau statut de la Charte permet toutefois de donner un nouvel élan à l'action de l'Union dans ce domaine. L'objectif de la politique qu'entend développer la Commission est de rendre les droits fondamentaux contenus dans la Charte aussi effectifs que possible dans l'Union.

CONTENU : la stratégie présentée par la Commission repose sur un objectif clair: l'Union doit être exemplaire pour assurer l'effectivité des droits fondamentaux contenus dans la Charte. Elle s'articule autour des axes suivants :

1) Garantir le respect sans faille des droits fondamentaux par l'Union européenne :

Renforcer la culture des droits fondamentaux au sein de la Commission : il est nécessaire de promouvoir une «culture des droits fondamentaux» à tous les stades de la procédure, dès les premières étapes de la conception d'une proposition au sein des services de la Commission, au moment de l'analyse d'impact et jusqu'au contrôle de la légalité du texte final d'un projet d'acte.

La Commission indique qu'elle assure un contrôle systématique de la compatibilité avec la Charte de ses propositions législatives et des actes qu'elle adopte. Elle a déjà pris des mesures d'organisation interne à cette fin. À l'aide d'une «liste de contrôle» (« check list ») relative aux droits fondamentaux, les services de la Commission recensent les droits auxquels une proposition de texte pourrait porter atteinte, et évaluent systématiquement l'impact que chaque option politique envisagée pourrait avoir sur ces droits.

Prendre en compte la Charte dans le processus législatif : au cours du processus législatif, les propositions de la Commission peuvent être soumises à des amendements de l'un des co-législateurs soulevant des questions de droits fondamentaux, sans qu'il y ait un examen systématique de leur impact et de leur compatibilité avec les droits fondamentaux.

Les amendements des co-législateurs aux propositions de la Commission doivent respecter la Charte. La Commission défendra fermement sa position au sujet des normes de protection des droits fondamentaux contenues dans sa proposition, et signalera son opposition aux co-législateurs au cas où ils chercheraient à abaisser ces normes. En outre, la manière de traiter les projets d'amendements qui soulèvent des questions de compatibilité avec la Charte devrait faire l'objet d'un dialogue interinstitutionnel transparent.

Veiller au respect de la Charte par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union : le respect des droits fondamentaux par les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, est un composant essentiel de la confiance mutuelle nécessaire au fonctionnement de l'Union. La Commission utilisera tous les moyens à sa disposition pour assurer le respect de la Charte par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Elle lancera chaque fois que cela est nécessaire des procédures d'infraction contre les États membres pour non respect de la Charte dans la mise en œuvre du droit de l'Union.

2) Mieux informer les citoyens : il faut que les citoyens soient bien informés sur ces droits et sur les moyens de les faire valoir concrètement lorsqu'ils sont violés. Le besoin d'information sur les voies de recours semble particulièrement important en ce qui concerne les droits de l'enfant, par exemple, les problèmes les plus couramment mentionnés par les jeunes sont qu'ils ne savent pas comment défendre leurs droits et à qui s'adresser (80%).

La Commission renforcera son action d'information sur le rôle et les compétences de l'Union en matière de droits fondamentaux, ainsi que ses

possibilités d'intervention, en veillant au respect des besoins linguistiques des citoyens et des professionnels.

Pour mieux informer sur les voies de recours existantes, elle veillera à ce que le portail e-justice puisse, au cours de l'année 2011, fournir aux citoyens des informations sur les voies de recours en cas de violations alléguées des droits fondamentaux. Elle lancera également une réflexion commune sur l'information sur les voies de recours en matière de droits fondamentaux.

3) Suivre les progrès réalisés : la Commission présentera un rapport annuel sur l'application de la Charte qui aura deux objectifs: i) permettre, d'une manière transparente, continue et cohérente, de faire le point sur les progrès réalisés ; ii) permettre un échange de vues annuel avec le Parlement européen et le Conseil.

Le Parlement européen, à travers notamment les questions et pétitions, est un relai essentiel pour connaître la situation des droits fondamentaux dans les États membres sur des questions relevant de la compétence de l'Union. La Commission explorera avec le Parlement la meilleure manière de coopérer et de mutualiser les efforts dans le cadre des travaux sur son rapport annuel et des mécanismes de coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux.

Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009) - Application efficace après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'initiative de Kinga GÁL (PPE, HU) sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009-2010) et les aspects institutionnels à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Les députés rappellent que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a créé une situation nouvelle dans l'UE dans le domaine des droits de l'homme, rendant juridiquement contraignante la Charte des droits fondamentaux et transformant ainsi des valeurs fondamentales en droits concrets. Ils indiquent dans ce contexte qu'une véritable culture des droits fondamentaux devait être développée, promue et renforcée dans les institutions de l'Union mais aussi dans les États membres, c'est pourquoi ils en appellent à une nouvelle architecture des droits fondamentaux.

Réaffirmant le fait que la Charte avait une valeur juridique égale à celle des traités, offrant un équilibre satisfaisant entre droits et solidarité et englobant droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que droits "de troisième génération" (droits à une bonne administration, à la liberté de l'information, à un environnement sain et à la protection des consommateurs), les députés invitent l'Union à établir un cadre réglementaire pour protéger les droits fondamentaux de tous abus, notamment dans l'entreprise et définissent les contours de la nouvelle architecture des droits fondamentaux comme suit :

- avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, réaffirmation de l'Union européenne comme communauté de valeurs et de principes communs et réaffirmation de la valeur juridiquement contraignante de la Charte des droits fondamentaux ;
- dans le contexte de l'incorporation de la Charte dans le droit primaire de l'UE, création de nouvelles responsabilités pour les institutions et les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'UE au niveau national, de sorte que les dispositions de la Charte sont désormais directement protégées par les tribunaux européens et nationaux;
- fixation d'un dénominateur commun pour les relations UE-pays tiers fondé sur le respect des valeurs fondamentales de l'UE et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dans ce contexte, assurer aux activités du SEAE une approche fondée sur les droits de l'homme tant dans sa structure que dans ses ressources);
- réaffirmation du rôle pionnier joué par l'Union dans la promotion des droits de l'homme dans le monde et dans ce contexte, réaffirmation de la valeur fondamentale de la Charte au moment d'appliquer et de mettre en œuvre les dispositions pertinentes en matière de respect des droits de l'homme dans les accords internationaux (clause droits de l'homme) ; garantie d'une cohérence entre les politiques interne et externe relatives aux droits de l'homme dans l'UE ;
- adhésion de l'UE à la Convention des droits de l'homme comme niveau de protection minimal des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Europe apportant aux citoyens la possibilité d'introduire un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et engagement politique à adhérer à cette dernière dans un délai raisonnable;
- nécessité, en ligne avec les nouvelles obligations introduites par le traité de Lisbonne, de faire de la lutte contre l'exclusion sociale et la discrimination et de la promotion de la justice et de la protection sociale, de l'égalité entre hommes et femmes, du respect de la vie privée et familiale, de la solidarité entre les générations et de la protection des droits de l'enfant, ainsi que de la politique commune d'asile et d'immigration, et de la lutte contre le trafic des êtres humains, de nouvelles valeurs fondamentales de l'Union;
- nécessité de mettre en œuvre de manière complète et cohérente l'ensemble du programme de Stockholm et ses principales orientations stratégiques en matière de LSJ.

Principaux défis de l'époque nouvelle : les députés soulignent que la nouvelle architecture sera jugée à l'aune du traitement effectif réservé aux problèmes les plus urgents et les violations les plus récurrentes par les institutions compétentes, à la fois dans les États membres et au niveau de l'UE. Dans ce contexte, ils rappellent les principaux problèmes en souffrance mis en exergue à de multiples reprises par le Parlement dans ses résolutions et débats sur les questions des droits fondamentaux, notamment:

- protection des quatre libertés fondamentales en tant qu'acquis essentiel de l'UE, une attention particulière étant accordée à la libre circulation des citoyens de l'UE,
- garantie pour les droits de toutes les personnes présentes sur le territoire de l'UE, quelle que soit leur nationalité,
- garantie de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en ce compris la collecte, le traitement, le transfert et le stockage de données à caractère personnel ou financier, ainsi que les modalités de rectification et de recours contre un traitement inapproprié,
- lutte contre la traite des êtres humains ? en particulier des femmes et des enfants,
- protection des droits des réfugiés et des migrants, en vue de garantir que la gestion par l'UE des flux de migration et la négociation d'accords de réadmission avec les pays tiers n'exposent pas ces personnes au risque de violation des droits de l'homme,
- protection des droits des victimes de violences, de crimes, de guerres et de violations des droits humains, sans détourner l'attention et les ressources qui vont à la prévention, à la lutte contre la criminalité et le terrorisme ainsi qu'à la lutte contre les causes profondes de ces phénomènes,
- élaboration d'une stratégie de l'UE en ce qui concerne les droits de l'enfant, incluant la lutte contre les mauvais traitements, l'exploitation sexuelle et la pédopornographie et l'élimination du travail des enfants et de la pauvreté des enfants,

- élaboration d'une stratégie de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées,
- élimination de toutes formes de discrimination, conformément à l'article 21 de la Charte, dans tous les domaines de la vie, en ce compris le profilage ethnique,
- protection de la diversité linguistique, y compris les langues minoritaires,
- interdiction de toute entrave à l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle d'un État membre,
- lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale,
- élaboration, au niveau de l'UE, d'une stratégie d'intégration des Roms,
- élaboration d'un cadre de l'UE relatif aux droits des suspects dans les procédures pénales,
- garantie et promotion de la liberté de la presse dans l'Union européenne,
- évaluation des accords de réadmission de l'UE en termes de respect des droits fondamentaux,
- promotion de l'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables par l'éducation et des actions positives,
- droit à l'éducation pour toutes et tous,
- protection des migrants légaux et illégaux, et tout particulièrement des demandeurs d'asile,
- lutte contre toute forme de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme,
- promotion d'une plus grande entente interconfessionnelle et interculturelle,
- défense de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Institutions mettant en œuvre la nouvelle architecture des droits fondamentaux : les députés demandent une meilleure coopération interinstitutionnelle en vue de mieux contrôler la situation des droits de l'homme dans l'UE. Constatant que la Commission avait créé un nouveau portefeuille "justice, droits fondamentaux et citoyenneté" en son sein, les députés indiquent qu'une telle division entre la justice et la sécurité ne devait pas renforcer la dichotomie absurde qui existe entre la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les citoyens et celle de garantir leur sécurité. Le nouveau commissaire doit aussi accorder une attention particulière aux politiques européennes qui visent à lutter contre l'immigration illégale et le terrorisme.

Pour conforter le débat sur la citoyenneté, les députés demandent à la Commission de faire de 2013 "l'année européenne de la citoyenneté". Ils attendent en outre des actions plus concrètes du commissaire compétent, comme par exemple une étude d'impact sur les droits fondamentaux de toute nouvelle proposition législative ou l'application d'une "tolérance zéro" en ce qui concerne les manquements des États membres ou des institutions à la Charte des droits fondamentaux. Ce dernier devrait également lancer des procédures d'infraction lorsque les États membres ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent.

Les députés demandent en outre à la Commission :

- de mener à bien les enquêtes et procédures d'infraction en cas de non observance des droits fondamentaux et dans l'attente, de prévoir une nouvelle procédure qui permettra de geler immédiatement les politiques et pratiques nationales controversées, jusqu'à ce que la Commission décide de lancer officiellement la procédure d'infraction ;
- de donner suite à la [communication de 2003 sur l'article 7 du traité sur l'UE](#) qui demandait de définir un moyen transparent et cohérent de réagir aux éventuelles violations des droits de l'homme et d'utiliser de façon pertinente cet article 7 au vu de la nouvelle architecture de l'Union dans le domaine des droits fondamentaux,
- de jouer un rôle pour prévenir et lutter contre la montée du nationalisme, de la xénophobie et de la discrimination dans certains États membres ;
- de faire respecter les valeurs et principes inscrits dans le traité et la Charte ainsi que dans la stratégie contenue dans le programme de Stockholm et s'assurer de la lisibilité de l'acquis actuel dans le domaine de la coopération policière et judiciaire ; renforcer la responsabilité démocratique dans le domaine de l'ELSJ;
- mettre en place une relation de travail entre les commissaires chargés de la justice, des droits fondamentaux, de la citoyenneté et des affaires intérieures et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, en invitant régulièrement les commissaires au PE à des échanges de vues sur les problèmes d'actualité et l'évolution en matière de droits fondamentaux.

Pour sa part, le Conseil devrait également s'adapter aux modifications rendues nécessaires par le traité et le respect de la Charte dans son activité législative. Les députés attendent du nouveau groupe de travail permanent sur les droits fondamentaux du Conseil qu'il devienne une tribune pour un échange de vues sur les questions internes concernant les droits de l'homme, travaillant main dans la main avec le Parlement européen.

En ce qui concerne le Parlement, les députés demandent que : i) le droit de ce dernier à exercer un contrôle démocratique sur la base des traités soit respecté, ii) la transparence et l'accès aux documents de toutes les institutions de l'UE, iii) un meilleur suivi des suites données à ses résolutions relatives aux droits fondamentaux dans l'UE, sachant que ses demandes ne sont pas toujours respectées, iv) le droit d'être immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure de conclusion d'accords internationaux entre l'Union et des pays tiers ou des organisations internationales.

Les députés réaffirment également les tâches et obligations en matière de surveillance du respect des droits de l'homme par d'autres institutions et agences concernées de l'Union, comme la Cour de justice, l'Agence européenne des droits fondamentaux ou l'agence FRONTEX.

Sachant par ailleurs que l'UE et les États membres partagent des obligations dans le domaine de la mise en œuvre et/ou du respect des droits de l'homme et des droits fondamentaux, dans leurs sphères de compétences respectives, les députés soulignent le rôle accru confié aux parlements nationaux et appuient l'établissement d'un dialogue formel permanent entre le Parlement européen et les parlements des États membres.

Les députés estiment parallèlement que l'action de l'UE ne devrait pas se limiter aux violations des droits fondamentaux une fois celles-ci commises, mais qu'elle devrait aussi viser à les prévenir. Ils réclament par conséquent une réflexion sur des mécanismes de détection précoce des violations potentielles des droits fondamentaux dans l'UE et dans les États membres. Des mesures de sensibilisation sont également réclamées pour mieux informer les citoyens de leurs droits et des meilleurs moyens de les faire respecter avec l'appui et l'expérience des organismes civiques et des ONG compétentes.

Coopération avec les organisations internationales dans le contexte de la nouvelle architecture des droits fondamentaux : les députés demandent enfin que des voies soient trouvées pour assurer une meilleure coopération entre les institutions et agences de l'UE et les organisations internationales s'occupant de la protection des droits et libertés fondamentaux, par exemple: i) en créant un mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'UE pour renforcer les synergies au niveau européen et éviter les doubles emplois; ii) en invitant les États membres à signer et à ratifier les conventions essentielles du Conseil de l'Europe et des Nations unies dans le domaine des droits de

l'homme ; ii) en appliquant tous les mécanismes de contrôle des Nations unies (ex. au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations unies)?

À noter que dans le cadre d'une opinion minoritaire au rapport, certains députés ont souligné les risques que recélait une éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme, avec pour conséquence la possibilité pour la Cour de Strasbourg de statuer sur n'importe quel acte juridique de l'UE. Ces députés indiquent notamment que l'UE serait jugée par une Cour dans laquelle siège un juge représentant la Turquie (alors que ce pays est jugé par ces députés comme défaillant en matière de respect des droits de l'homme). Ils indiquent enfin, que plaider en faveur de la ratification d'une convention pour la protection des minorités est une ingérence inacceptable dans la souveraineté nationale des États membres.

Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009) - Application efficace après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 40 voix contre et 51 abstentions une résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009/2010) et les aspects institutionnels à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

La nouvelle architecture des droits fondamentaux après Lisbonne : le Parlement souligne qu'une protection et une promotion effectives des droits de l'homme se trouve au cœur de la démocratie et de l'État de droit dans l'UE et une condition essentielle de la consolidation d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice, et que cela requiert une action à différents niveaux (international, européen, national, régional et local). Il souligne dans ce contexte le rôle que peuvent jouer les autorités régionales et locales dans la mise en œuvre concrète et la promotion de ces droits et invite toutes les institutions de l'UE et les parlements nationaux à œuvrer à la mise en place du nouveau cadre institutionnel et juridique créé par le traité de Lisbonne afin de concevoir une politique globale intérieure en matière de droits de l'homme dans l'Union.

Le Parlement rappelle que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a créé une situation nouvelle dans l'UE dans le domaine des droits de l'homme, rendant juridiquement contraignante la Charte des droits fondamentaux et transformant ainsi des valeurs fondamentales en droits concrets. Il indique dans ce contexte qu'une véritable culture des droits fondamentaux devait être développée, promue et renforcée dans les institutions de l'Union mais aussi dans les États membres, c'est pourquoi il en appelle à une nouvelle architecture des droits fondamentaux.

Réaffirmant que la Charte avait une valeur juridique égale à celle des traités, offrant un équilibre satisfaisant entre droits et solidarité et englobant droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que droits "de troisième génération" (droits à une bonne administration, à la liberté de l'information, à un environnement sain et à la protection des consommateurs), le Parlement invite l'Union à établir un cadre réglementaire pour protéger les droits fondamentaux de tous abus, notamment dans l'entreprise.

Il définit en outre les contours de la nouvelle architecture des droits fondamentaux comme suit :

- réaffirmation de l'Union européenne comme communauté de valeurs et de principes communs et réaffirmation de la valeur juridiquement contraignante de la Charte des droits fondamentaux ;
- dans le contexte de l'incorporation de la Charte dans le droit primaire de l'UE, création de nouvelles responsabilités pour les institutions et les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'UE au niveau national, de sorte que les dispositions de la Charte soient désormais directement protégées par les tribunaux européens et nationaux;
- fixation d'un dénominateur commun pour les relations UE-pays tiers fondé sur le respect des valeurs fondamentales de l'UE et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dans ce contexte, assurer aux activités du SEAE une approche fondée sur les droits de l'homme tant dans sa structure que dans ses ressources);
- réaffirmation du rôle pionnier joué par l'Union dans la promotion des droits de l'homme dans le monde et dans ce contexte, réaffirmation de la valeur fondamentale de la Charte au moment d'appliquer et de mettre en œuvre les dispositions pertinentes en matière de respect des droits de l'homme dans les accords internationaux (clause droits de l'homme) ; cohérence renforcée entre les politiques interne et externe relatives aux droits de l'homme dans l'UE ;
- adhésion de l'UE à la Convention des droits de l'homme comme niveau de protection minimal des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Europe apportant aux citoyens la possibilité d'introduire un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et engagement politique à adhérer à cette dernière dans un délai raisonnable;
- nécessité, en ligne avec les nouvelles obligations introduites par le traité de Lisbonne, de faire de la lutte contre l'exclusion sociale et la discrimination et de la promotion de la justice et de la protection sociale, de l'égalité entre hommes et femmes, du respect de la vie privée et familiale, de la solidarité entre les générations et de la protection des droits de l'enfant, ainsi que de la politique commune d'asile et d'immigration, et de la lutte contre le trafic des êtres humains, de nouvelles valeurs fondamentales de l'Union;
- nécessité de mettre en œuvre de manière complète et cohérente l'ensemble du programme de Stockholm et ses principales orientations stratégiques en matière de liberté, sécurité et justice (LSJ).

Principaux défis de l'époque nouvelle : le Parlement souligne que la nouvelle architecture sera jugée à l'aune du traitement effectif réservé aux problèmes les plus urgents et les violations les plus récurrentes par les institutions compétentes, à la fois dans les États membres et au niveau de l'UE. Dans ce contexte, il rappelle les principaux problèmes en souffrance mis en exergue à de multiples reprises par le Parlement dans ses résolutions et débats sur les questions des droits fondamentaux, notamment:

- protection des quatre libertés fondamentales en tant qu'acquis essentiel de l'UE, une attention particulière étant accordée à la libre circulation des citoyens de l'UE,
- garantie pour les droits de toutes les personnes présentes sur le territoire de l'UE, quelle que soit leur nationalité,
- garantie de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en ce compris la collecte, le traitement, le transfert et le stockage de données à caractère personnel ou financier, ainsi que les modalités de rectification et de recours contre un traitement inapproprié,
- lutte contre la traite des êtres humains ? en particulier des femmes et des enfants,
- protection des droits des réfugiés et des migrants, en vue de garantir que la gestion par l'UE des flux de migration et la négociation d'accords de réadmission avec les pays tiers n'exposent pas ces personnes au risque de violation des droits de l'homme,
- protection des droits des victimes de violences, de crimes, de guerres et de violations des droits humains, sans détourner l'attention et les ressources qui vont à la prévention, à la lutte contre la criminalité et le terrorisme ainsi qu'à la lutte contre les causes profondes de ces phénomènes,

- élaboration d'une stratégie de l'UE en ce qui concerne les droits de l'enfant, incluant la lutte contre les mauvais traitements, l'exploitation sexuelle et la pédopornographie et l'élimination du travail des enfants et de la pauvreté des enfants,
- élaboration d'une stratégie de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées,
- élimination de toutes formes de discrimination, conformément à l'article 21 de la Charte, dans tous les domaines de la vie, en ce compris le profilage ethnique,
- protection de la diversité linguistique, y compris les langues minoritaires,
- interdiction de toute entrave à l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle d'un État membre,
- lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale,
- élaboration, au niveau de l'UE, d'une stratégie d'intégration des Roms,
- élaboration d'un cadre de l'UE relatif aux droits des suspects dans le cadre des procédures pénales,
- évaluation des accords de réadmission de l'UE en termes de respect des droits fondamentaux,
- promotion de l'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables par l'éducation et des actions positives,
- droit à l'éducation pour toutes et tous,
- protection des migrants légaux et illégaux, et tout particulièrement des demandeurs d'asile,
- lutte contre toute forme de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme,
- promotion d'une plus grande entente interconfessionnelle et interculturelle,
- défense de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Institutions mettant en œuvre la nouvelle architecture des droits fondamentaux : le Parlement demande une meilleure coopération interinstitutionnelle en vue de mieux contrôler la situation des droits de l'homme dans l'UE. Constatant que la Commission avait créé un nouveau portefeuille "justice, droits fondamentaux et citoyenneté" en son sein, le Parlement indique qu'une telle division entre la justice et la sécurité ne devait pas renforcer la dichotomie absurde qui existe entre la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les citoyens et celle de garantir leur sécurité. Le nouveau commissaire doit aussi accorder une attention particulière aux politiques européennes qui visent à lutter contre l'immigration illégale et le terrorisme.

Pour conforter le débat sur la citoyenneté, le Parlement demande à la Commission de faire de 2013 "l'Année européenne de la citoyenneté". Il attend en outre des actions plus concrètes du commissaire compétent, comme par exemple une étude d'impact sur les droits fondamentaux de toute nouvelle proposition législative ou l'application d'une "tolérance zéro" en ce qui concerne les manquements des États membres ou des institutions à la Charte des droits fondamentaux. Le nouveau commissaire devrait également lancer des procédures d'infraction lorsque les États membres ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent, quelles qu'elles soient.

Le Parlement demande en outre à la Commission :

- de donner suite à la [communication de 2003 sur l'article 7 du traité sur l'UE](#) qui demandait de définir un moyen transparent et cohérent de réagir aux éventuelles violations des droits de l'homme et d'utiliser de façon pertinente cet article 7 au vu de la nouvelle architecture de l'Union dans le domaine des droits fondamentaux,
- de jouer un rôle pour prévenir et lutter contre la montée du nationalisme, de la xénophobie et de la discrimination dans certains États membres ;
- de faire respecter les valeurs et principes inscrits dans le traité et la Charte ainsi que dans la stratégie contenue dans le programme de Stockholm et s'assurer de la lisibilité de l'acquis actuel dans le domaine de la coopération policière et judiciaire ; renforcer la responsabilité démocratique dans le domaine de l'ELSJ;
- mettre en place une relation de travail entre les commissaires chargés de la justice, des droits fondamentaux, de la citoyenneté et des affaires intérieures et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, en invitant régulièrement les commissaires au PE à des échanges de vues.

En revanche, la Plénière rejette l'idée proposée par sa commission au fond de compléter les procédures d'infraction et les procédures en manquement concernant les infractions au respect des droits de l'homme dans les États membres, par une nouvelle procédure permettant de geler immédiatement les politiques et pratiques nationales controversées et ce, jusqu'à ce que la Commission décide de lancer officiellement une procédure d'infraction.

Pour sa part, le Conseil devrait également s'adapter aux modifications rendues nécessaires par le traité et le respect de la Charte dans son activité législative. Le Parlement attend du nouveau groupe de travail permanent sur les droits fondamentaux du Conseil qu'il devienne une tribune pour un échange de vues sur les questions internes concernant les droits de l'homme, travaillant main dans la main avec le Parlement européen.

En ce qui concerne le Parlement, ce dernier demande que : i) le droit de ce dernier à exercer un contrôle démocratique sur la base des traités soit respecté, ii) la transparence et l'accès aux documents de toutes les institutions de l'UE soit garanti, iii) un meilleur suivi des suites données à ses résolutions relatives aux droits fondamentaux dans l'UE soit garanti, sachant que ses demandes ne sont pas toujours respectées, iv) le droit d'être immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure de conclusion d'accords internationaux entre l'Union et des pays tiers ou des organisations internationales soit maintenu.

Le Parlement réaffirme également les tâches et obligations en matière de surveillance du respect des droits de l'homme par d'autres institutions et agences concernées de l'Union, comme la Cour de justice, l'Agence européenne des droits fondamentaux ou l'agence FRONTEX.

Sachant par ailleurs que l'UE et les États membres partagent des obligations dans le domaine de la mise en œuvre et/ou du respect des droits de l'homme et des droits fondamentaux, dans leurs sphères de compétences respectives, le Parlement souligne le rôle accru confié aux parlements nationaux et appuie l'établissement d'un dialogue formel permanent entre le Parlement européen et les parlements des États membres.

Le Parlement estime parallèlement que l'action de l'UE ne devrait pas se limiter aux violations des droits fondamentaux une fois celles-ci commises, mais qu'elle devrait aussi viser à les prévenir. Il réclame par conséquent une réflexion sur des mécanismes de détection précoce des violations potentielles des droits fondamentaux dans l'UE et dans les États membres. Des mesures de sensibilisation sont également réclamées pour mieux informer les citoyens de leurs droits et des meilleurs moyens de les faire respecter avec l'appui et l'expérience des organismes civiques et des ONG compétentes.

Coopération avec les organisations internationales dans le contexte de la nouvelle architecture des droits fondamentaux : le Parlement demande enfin que des voies soient trouvées pour assurer une meilleure coopération entre les institutions et agences de l'UE et les

organisations internationales s'occupant de la protection des droits et libertés fondamentaux, par exemple: i) en créant un mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'UE pour renforcer les synergies au niveau européen et éviter les doubles emplois; ii) en invitant les États membres à signer et à ratifier les conventions essentielles du Conseil de l'Europe et des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme ; ii) en appliquant tous les mécanismes de contrôle des Nations unies (ex. au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations unies).

Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009) - Application efficace après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

Le présent guide opérationnel sur les Droits fondamentaux constitue l'une des initiatives phares envisagées par la Commission dans sa Stratégie de l'Union en vue d'une mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux adoptée par la Commission le 19 octobre 2010 (connue sous le nom de « Stratégie de la Charte »).

Les objectifs de cette Stratégie étaient de faire en sorte que les droits fondamentaux de l'UE soient aussi efficacement mis en œuvre que possible et de s'assurer que l'approche de l'Union en la matière soit aussi exemplative que possible.

En mettant en évidence l'importance de la Stratégie de la Charte, la Commission entend renforcer l'impact de ses propositions législatives sur le respect des droits fondamentaux.

Elle annonce en particulier son intention de proposer des orientations pour l'ensemble de ses services sur la manière dont les droits fondamentaux devraient être pris en compte dans la pratique dans la législation. Ces orientations constituent l'une des facettes de la politique de la Commission sur le « Mieux légiférer » (voir aussi [JNI/2011/2029](#)) : cette stratégie insiste notamment sur la nécessité de réfléchir au nouveau statut légal de la Charte des droits fondamentaux. Dans ce contexte, la Commission envisage de renforcer les études d'impact sur les droits fondamentaux de la législation à venir et entend développer de nouvelles orientations dans ce contexte.